

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00569
Numéro SIREN : 412 561 706
Nom ou dénomination : CORIANCE

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2022 sous le numéro de dépôt 435

CORIANCE

Société par actions simplifiée

Au capital de 5.407.500 euros

Siège social : Immeuble Horizon I, 10, Allée Bienvenue, 93160 Noisy-le-Grand

412 561 706 RCS Bobigny

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le 30 décembre,

La soussignée :

CORIANCE GROUPE, société par actions simplifiée, dont le siège social se situe Immeuble Horizon I, 10, Allée Bienvenue, 93160 Noisy-le-Grand 752 807 933 RCS Bobigny, dûment représentée par Monsieur Yves Lederer ;

agissant en qualité d'associé unique de la Société, titulaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir constaté que PricewaterhouseCoopers Audit (Monsieur Cyrille Barreau) Commissaire aux comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé (le « **CAC** »),

après avoir rappelé qu'il est envisagé de procéder au sein de la Société à une augmentation du capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (55.592.500) euros, par l'émission au pair de deux millions sept cent soixante-dix-neuf six cent vingt-cinq (2.779.625) actions ordinaires, d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune, à libérer intégralement lors de leur souscription par compensation de créance (l'« **Augmentation de Capital** ») ;

après avoir pris connaissance:

- (a) des statuts en vigueur de la Société ;
- (b) du rapport du président de la Société (le « **Président** ») établi en application des articles L. 225 129 et L. 225-135 du Code de commerce (le « **Rapport du Président** ») ;
- (c) de l'arrêté de créance du Président en date de ce jour (l'« **Arrêté de Créance** »)
- (d) du projet de statuts modifiés en Annexe 1 ;

(ensemble, les « **Documents** »).

ont pris, conformément aux stipulations de l'article 15.2 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

- Approbation des conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises ;
- Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (55.592.500) euros , par l'émission au pair de deux millions sept cent soixante-dix-neuf mille six cent

vingt-cinq (2.779.625) actions ordinaires, d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par compensation de créance ;

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts ;
- Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées, et aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application notamment des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Approbation des conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance des Documents,

déclare expressément approuver les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (sans délai préalable ou autre formalité),

déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance, en temps utile, de l'ordre du jour, des rapports du CAC et plus généralement de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent,

déclare plus particulièrement, ratifier expressément et sans réserve l'absence de respect des délais légaux de communication du rapport du CAC,

déclare et reconnaît, sans aucune réserve, que les rapports du CAC, les documents et informations prévus par la loi ont été mis à sa disposition préalablement à la prise des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DÉCISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (55.592.500) euros, par l'émission au pair de deux millions sept cent soixante-dix-neuf mille six cent vingt-cinq (2.779.625) actions ordinaires, d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par compensation de créance

L'Associé Unique connaissance prise des Documents et après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société :

décide de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription à cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (55.592.500) euros , par l'émission au pair de deux millions sept cent soixante-dix-neuf mille six cent vingt-cinq (2.779.625) actions ordinaires, d'une valeur nominale de vingt (20) euros

chacune, sans prime d'émission, à libérer intégralement lors de la souscription par compensation de créance ;

décide le maintien du droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles à émettre, étant précisé que le droit préférentiel de souscription est négociable dans les mêmes conditions que les actions ;

décide que les actions ordinaires nouvelles ainsi émises pourront être souscrites par l'Associé Unique à compter de la date des présentes et pendant une durée de 30 jours. Toutefois, ce délai sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ;

décide que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital ;

renonce expressément et de manière irrévocable aux formalités des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Monsieur Yves Lederer, en sa qualité de Président, suspend alors la séance à la demande de l'Associé Unique.

Il est proposé à l'Associé Unique de signer son bulletin de souscription et de procéder au versement de sa souscription.

Suite à l'approbation des décisions précédentes, il est procédé à la remise du bulletin de souscription de l'Associé Unique qui déclare souscrire à deux millions sept cent soixante-dix-neuf mille six cent vingt-cinq (2.779.625) actions ordinaires et libérer le montant exigible de souscription, soit la somme de cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (55.592.500) euros, par compensation avec des créances détenues sur la Société.

Le Président confirme avoir arrêté la créance de l'Associé Unique sur la Société, qui concerne une partie du compte courant créditeur qu'il détient au sein de la Société.

Cet Arrêté de créances a été certifié par le Commissaire aux comptes de la Société, qui a pu établir un certificat de dépôt des fonds, faisant apparaître une souscription en numéraire à hauteur de cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (55.592.500) euros.

La séance reprend ensuite.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, connaissance prise des Documents et en conséquence (i) de l'adoption de la décision précédente et (ii) de la suspension de séance précédente,

constate que l'Associé Unique a déclaré souscrire à deux millions sept cent soixante-dix-neuf mille six cent vingt-cinq (2.779.625) actions ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital,

décide que le délai de souscription est clos par anticipation,

décide que l'Augmentation de Capital est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital social de la Société s'élève désormais à soixante et un millions (61.000.000) d'euros, divisé en trois millions cinquante mille (3.050.000) actions et en conséquence, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social, comme suit :

Article 6 - Apports

Ajout du paragraphe suivant :

« Par décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant total de cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (55.592.500) euros par émission de 2.779.625 actions ordinaires nouvelles de vingt (20) euros chacune, sans prime d'émission. Ces actions nouvelles ont été entièrement souscrites le même jour et ont été libérées entièrement par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société. »

Article 7- Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 61.000.000 (soixante et un millions) euros. Il est divisé en 3.050.000 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 20 euros chacune, intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées, et aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application notamment des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Documents :

- d'autoriser le Président, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions législatives et réglementaires applicables, et aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- de supprimer en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation ;
- de fixer à douze (12) mois à compter de la présente décision la durée de validité de cette autorisation ;
- de limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à un montant représentant 3% du capital social de la Société au jour de la décision du Président ;
- que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail ; et
- de conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, et prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DÉCISION
Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.


* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

* * *

Le présent acte est signé par l'Associé Unique dans le cadre du processus de signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:

6B35C72C82C2455...

Pour : Coriance Groupe

Par : Monsieur Yves Lederer, Président

Annexe 1

Projet de statuts modifiés de la Société

STATUTS DE LA SOCIETE

CORIANCE

Société par actions simplifiée

au capital de 61.000.000 euros

Siège social :

Immeuble Horizon I,

10, allée Bienvenue,

93160 Noisy-le-Grand

412 561 706 RCS Bobigny

Modifiés le 30 décembre 2021

CORIANCE GROUPE, Président
Représentée par Yves LEDERER

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est unilatéralement créé une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

La Société comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des actions. Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation de tout réseau de chaleur et/ou de froid, de service de distribution publique d'énergie calorifique ou d'usine d'incinération de déchets ménagers, industriels et assimilés, la production et la distribution d'énergie thermique, la valorisation des déchets incinérés sous forme d'énergie électrique ou calorifique ainsi que toute activité dans les domaines de la production, la distribution, le stockage et/ou les achats et ventes d'énergie, de l'exploitation des installations thermique et climatique, et plus généralement, de tous services liés aux activités ci-dessus ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de prises de participations sous forme de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, de contrat de délégation de service public ou autre ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : CORIANCE.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis Immeuble Horizon I, 10, allée Bienvenue, 93160 Noisy-Le-Grand.

Il peut être transféré partout en France par décision du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, lesquels sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, les apports ont été faits en numéraire.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société Energie Maintenance Exploitation, Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Meaux – 30, rue Aristide Briand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 420 830 440, il a été fait apport

du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 655.412,26 francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce.

- Par décision de l'associé unique en date du 11 mai 2001, une augmentation de capital de 11.829.979 francs a été votée et le montant du capital social a été converti en Euros.
- Par décision de l'associé unique en date du 26 août 2002, une augmentation de capital de 30.107.000 euros a été votée et libérée intégralement par compensation de créances liquides et exigibles.
- Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2003, une augmentation de capital de 707.500 euros a été votée et libérée intégralement par compensation de créances liquides et exigibles.
- Par décision de l'associé unique en date du 30 avril 2008, une réduction de capital de 30.107.000 euros a été votée.
- Par décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant total de cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (55.592.500) euros par émission de 2.779.625 actions ordinaires nouvelles de vingt (20) euros chacune, sans prime d'émission. Ces actions nouvelles ont été entièrement souscrites le même jour et ont été libérées entièrement par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 61.000.000 (soixante et un millions) euros.

Il est divisé en 3.050.000 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 20 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au président, au directeur général ou au directeur général délégué le cas échéant, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers :

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital :

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Cession des actions :

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination :

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Dans le cas où la Société serait dirigée par une personne morale, il

sera possible de désigner son représentant permanent afin qu'il soit inscrit au K-bis de la Société. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment sans juste motif par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou chacun des associés.

10.2 Pouvoirs du président - délégation :

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3 Durée des fonctions :

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

10.4 Rémunération du président :

La rémunération du président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou des associés lors de l'approbation des comptes. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.5 Contrat de travail :

Le président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de président.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE – DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du président, une personne ou plusieurs personnes

autre(s) que le président portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué ou de directeur général adjoint et investie(s) du pouvoir de représentation de la Société.

En application du 3ème alinéa de l'article L. 227-1 du Code de commerce, les attributions du conseil d'administration sont exercées par le président de la Société, le directeur général, le directeur général délégué ou le directeur général adjoint, étant précisé qu'en cas de désaccord entre les parties, la prépondérance est donnée au président.

Les dispositions de l'ARTICLE 10 relatif au président (et plus particulièrement celles relatives au pouvoir de représentation de la Société) sont applicables mutatis mutandis au directeur général et/ou au directeur général délégué et/ou au directeur général adjoint. Il est précisé que les rapports que le président est amené à rédiger en vue de faciliter la prise de décisions des associés, pourront être rédigés et signés par le directeur général ou le directeur général délégué ou le directeur général adjoint le cas échéant, à l'exclusion du rapport de gestion annuel qui sera obligatoirement signé par le président.

Dans les présents statuts, le terme "dirigeants" désigne, outre le président, les directeurs généraux, les directeurs généraux délégués et les directeurs généraux adjoints, s'il en existe.

ARTICLE 12. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du président ou de son mandataire expressément habilité les droits prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 13. CONTROLE DES COMPTES

Sous réserve des dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce, le ou les associés désignent, pour la durée de six (6) exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes. L'Assemblée générale ou l'associé unique ne désignera un Commissaire aux comptes suppléant que si cette nomination est rendue obligatoire dans les conditions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées :

14.2.1 Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

14.2.2 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS

15.1 Décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.2 Décisions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

15.2.1 Assemblées d'associés :

(a) Convocation :

Les associés se réunissent sur la convocation du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le président, l'auteur de la convocation doit en informer le président sans délai.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

(b) Présidence - secrétaire - feuille de présence :

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

Si la Société comprend un nombre d'associés supérieur à cinq, l'auteur de la convocation pourra décider qu'une feuille de présence sera établie. Elle sera émargée par les associés présents et les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence sera certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

(c) Représentation :

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

(d) Téléconférence :

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective

à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'ARTICLE 16 ci-dessous.

15.2.2 Acte signé par tous les associés :

Sur l'initiative du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, ou de tout associé, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par l'associé unique ou les associés.

En cas de pluralité d'associés, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale et de l'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal sera signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée. Si aucune feuille de présence n'est établie, il sera également signé par les associés ayant participé à la réunion. Les procès-verbaux d'assemblée générale devront comporter les mentions suivantes : date, lieu et nature de la réunion, nom, prénoms et qualité du président de séance, noms des associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie, les documents et informations visés à l'ARTICLE 17 un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'ARTICLE 15.2.1(d), le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 18. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président) ;
- nomination, renouvellement, révocation et détermination des modalités de fixation et de règlement de la rémunération du président, du directeur général et du directeur général délégué ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'ARTICLE 14.2 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est (ou leur est) attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture

de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant, sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui (ou leur) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite

l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

24.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 24.2 s'appliquent alors mutatis mutandis.

24.2 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes le cas échéant.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre associés ou associé unique (selon le cas) et la Société ou entre associés ou associé unique (selon le cas) et le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS DE LA SOCIETE

CORIANCE


**Société par actions simplifiée
au capital de 61.000.000 euros**

Siège social :

**Immeuble Horizon I,
10, allée Bienvenue,
93160 Noisy-le-Grand
412 561 706 RCS Bobigny**

Modifiés le 30 décembre 2021

**CORIANCE GROUPE, Président
Représentée par Yves LEDERER**

DocuSigned by:

6B35C72C82C2455...

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est unilatéralement créé une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

La Société comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des actions. Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation de tout réseau de chaleur et/ou de froid, de service de distribution publique d'énergie calorifique ou d'usine d'incinération de déchets ménagers, industriels et assimilés, la production et la distribution d'énergie thermique, la valorisation des déchets incinérés sous forme d'énergie électrique ou calorifique ainsi que toute activité dans les domaines de la production, la distribution, le stockage et/ou les achats et ventes d'énergie, de l'exploitation des installations thermique et climatique, et plus généralement, de tous services liés aux activités ci-dessus ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de prises de participations sous forme de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, de contrat de délégation de service public ou autre ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : CORIANCE.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis Immeuble Horizon I, 10, allée Bienvenue, 93160 Noisy-Le-Grand.

Il peut être transféré partout en France par décision du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, lesquels sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, les apports ont été faits en numéraire.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société Energie Maintenance Exploitation, Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Meaux – 30, rue Aristide Briand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 420 830 440, il a été fait apport

du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 655.412,26 francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce.

- Par décision de l'associé unique en date du 11 mai 2001, une augmentation de capital de 11.829.979 francs a été votée et le montant du capital social a été converti en Euros.
- Par décision de l'associé unique en date du 26 août 2002, une augmentation de capital de 30.107.000 euros a été votée et libérée intégralement par compensation de créances liquides et exigibles.
- Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2003, une augmentation de capital de 707.500 euros a été votée et libérée intégralement par compensation de créances liquides et exigibles.
- Par décision de l'associé unique en date du 30 avril 2008, une réduction de capital de 30.107.000 euros a été votée.
- Par décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant total de cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (55.592.500) euros par émission de 2.779.625 actions ordinaires nouvelles de vingt (20) euros chacune, sans prime d'émission. Ces actions nouvelles ont été entièrement souscrites le même jour et ont été libérées entièrement par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 61.000.000 (soixante et un millions) euros.

Il est divisé en 3.050.000 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 20 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au président, au directeur général ou au directeur général délégué le cas échéant, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers :

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital :

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Cession des actions :

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination :

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Dans le cas où la Société serait dirigée par une personne morale, il

sera possible de désigner son représentant permanent afin qu'il soit inscrit au K-bis de la Société. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment sans juste motif par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou chacun des associés.

10.2 Pouvoirs du président - délégation :

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3 Durée des fonctions :

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

10.4 Rémunération du président :

La rémunération du président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou des associés lors de l'approbation des comptes. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.5 Contrat de travail :

Le président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de président.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE – DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du président, une personne ou plusieurs personnes

autre(s) que le président portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué ou de directeur général adjoint et investie(s) du pouvoir de représentation de la Société.

En application du 3ème alinéa de l'article L. 227-1 du Code de commerce, les attributions du conseil d'administration sont exercées par le président de la Société, le directeur général, le directeur général délégué ou le directeur général adjoint, étant précisé qu'en cas de désaccord entre les parties, la prépondérance est donnée au président.

Les dispositions de l'ARTICLE 10 relatif au président (et plus particulièrement celles relatives au pouvoir de représentation de la Société) sont applicables mutatis mutandis au directeur général et/ou au directeur général délégué et/ou au directeur général adjoint. Il est précisé que les rapports que le président est amené à rédiger en vue de faciliter la prise de décisions des associés, pourront être rédigés et signés par le directeur général ou le directeur général délégué ou le directeur général adjoint le cas échéant, à l'exclusion du rapport de gestion annuel qui sera obligatoirement signé par le président.

Dans les présents statuts, le terme "dirigeants" désigne, outre le président, les directeurs généraux, les directeurs généraux délégués et les directeurs généraux adjoints, s'il en existe.

ARTICLE 12. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du président ou de son mandataire expressément habilité les droits prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 13. CONTROLE DES COMPTES

Sous réserve des dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce, le ou les associés désignent, pour la durée de six (6) exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes. L'Assemblée générale ou l'associé unique ne désignera un Commissaire aux comptes suppléant que si cette nomination est rendue obligatoire dans les conditions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées :

14.2.1 Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

14.2.2 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS

15.1 Décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.2 Décisions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

15.2.1 Assemblées d'associés :

(a) Convocation :

Les associés se réunissent sur la convocation du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le président, l'auteur de la convocation doit en informer le président sans délai.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

(b) Présidence - secrétaire - feuille de présence :

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

Si la Société comprend un nombre d'associés supérieur à cinq, l'auteur de la convocation pourra décider qu'une feuille de présence sera établie. Elle sera émargée par les associés présents et les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence sera certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

(c) Représentation :

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

(d) Téléconférence :

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective

à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'ARTICLE 16 ci-dessous.

15.2.2 Acte signé par tous les associés :

Sur l'initiative du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, ou de tout associé, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par l'associé unique ou les associés.

En cas de pluralité d'associés, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale et de l'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal sera signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée. Si aucune feuille de présence n'est établie, il sera également signé par les associés ayant participé à la réunion. Les procès-verbaux d'assemblée générale devront comporter les mentions suivantes : date, lieu et nature de la réunion, nom, prénoms et qualité du président de séance, noms des associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie, les documents et informations visés à l'ARTICLE 17 un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'ARTICLE 15.2.1(d), le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 18. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président) ;
- nomination, renouvellement, révocation et détermination des modalités de fixation et de règlement de la rémunération du président, du directeur général et du directeur général délégué ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'ARTICLE 14.2 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est (ou leur est) attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture

de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant, sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui (ou leur) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite

l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

24.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 24.2 s'appliquent alors mutatis mutandis.

24.2 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes le cas échéant.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre associés ou associé unique (selon le cas) et la Société ou entre associés ou associé unique (selon le cas) et le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.